

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOURNIER

18 RUE DES VERNAIES
74230 Thônes

Références : [20260707_RAP_InspPlainte-v2](#)
Code AIOT : 0006104739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement FOURNIER implanté Lieu dit Le Bray 74230 Thônes. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de donner suites à la plainte du 12/02/2026 concernant de possibles pollutions dans le Fier qui pourraient découler du stockage de cendres sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER
- Lieu dit Le Bray 74230 Thônes
- Code AIOT : 0006104739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le groupe FOURNIER est spécialisé dans la fabrication et la distribution de meubles de cuisine, de salle de bains et d'agencement sur-mesure sous les marques Mobalpa, Hygena, Delpha, SoCoo'c et Perenne.

L'usine du Bray à Thônes constitue la plus grande unité du groupe Fournier. Elle réalise les caissons de meubles et les façades. L'activité principale est constituée par la découpe des panneaux et leur assemblage.

Le site dispose en outre de 3 chaudières utilisant comme combustible les chutes de fabrication de panneaux de particules. La chaleur produite est utilisée par le process, et en hiver pour le chauffage des locaux.

Le fonctionnement de l'usine du Bray à Thônes est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 novembre 2007.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plainte pour pollution du Fier du 12/02/2026	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 71	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Analyse des cendres volantes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 - II.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Élimination des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72	Sans objet
4	Procédure en cas de déversement de cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de donner suites à la plainte du 12/02/2026 concernant de possibles pollutions dans le Fier qui pourraient découler du stockage de cendres sur le site.

Lors de cette visite, il a été constaté que la zone sous-électrofiltres où peuvent avoir lieu les débordements de big-bags n'est pas protégée des eaux météoriques et rien ne prouve que ces cendres qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales ne sont pas rejetées dans le Fier.

L'exploitant doit donc mettre en place avant la prochaine saison de chauffe mi-octobre, les actions

nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir lessivage des cendres par les eaux météoriques et pollution du Fier, et en rendre compte à l'inspection.

Concernant les actions d'urgence réalisées à la suite de l'inspection, l'exploitant doit encore nettoyer les supports de big-bags dans un délai de 7 jours.

Par ailleurs, l'exploitant doit dans un délai de 2 mois, faire une nouvelle analyse de ces cendres volantes en utilisant les cendres restantes de la dernière saison de chauffe et nous transmettre les résultats.

Enfin, cette visite a mis en évidence d'autres non-conformités ou observations pour lesquels il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection certains documents justificatifs (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte pour pollution du Fier du 12/02/2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, pollution Fier
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : L'inspection a reçu le 12/02/2026 un courrier de plainte, concernant de possibles pollutions dans le Fier qui pourraient découler du stockage de cendres sur le site Fournier à Thônes. " <i>Ces cendres seraient stockées à proximité de la rivière sans protection. Leur stockage ne respecterait pas les réglementations en vigueur et les obligations faites aux ICPE.</i> " L'inspection a interrogé l'exploitant par mail du 17/02/2026. Par mail du 18/02/2026, l'exploitant a expliqué les conditions de stockage et d'évacuation des cendres sous chaudière et des cendres d'électrofiltre. Il a transmis les 3 derniers bordereau de suivi de déchets (BSD) des cendres d'électrofiltre et les justificatifs des 3 derniers enlèvements des cendres sous-chaudière. Il a également indiqué que plusieurs actions ont été menées pour minimiser les risques potentiels de pollutions accidentelles des cendres dans le milieu en particulier depuis le début de la saison de chauffe 2025/2026. Par mail du 19/02/2026, l'inspection a alors demandé si des déversements accidentels dans le milieu avaient eu lieu et de détailler ces événements, ainsi que des précisions sur les actions mises en place.

L'exploitant a répondu par mail du 20/02/2026 que des déversements de cendres ont pu avoir lieu ponctuellement sur site mais sans écoulement dans l'environnement et a transmis à l'appui le détail des actions mises en œuvre :

- Une procédure de déversement de cendres afin d'indiquer les règles à suivre pour éviter toute pollutions ;
- Un chariot mobile avec tous les équipements pour contenir et ramasser la pollution de manière efficace ;
- Un support de big-bags à taille humaine pour récupérer les cendres afin de jouer sur l'ergonomie du ramassage pour la personne concernée.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un incident a eu lieu sur cette saison de chauffe le 24/11/2025. L'incident a consisté en un débordement du big-bag de collecte des cendres d'électrofiltre qui a occasionné un déversement de cendres en périphérie du big-bag.

L'analyse des tableaux de suivi des pannes de la chaufferie montre que plusieurs débordements du même type ont eu lieu sur la saison de chauffe 2024/2025. En revanche, aucun débordement n'est recensé en 2023/2024 et en 2022/2023.

L'exploitant a indiqué que cela pouvait arriver en fin de week-end, en ayant mis un big-bag neuf en début de week-end. Au vu des dates des débordements, il semble que cela n'arrive pas que pendant le week-end.

L'exploitant indique qu'avant un agent vivait sur place et pouvait changer les big-bags pendant le week-end. Cet agent ne vit plus sur place depuis mars 2025. Cela n'explique cependant pas les débordements qui ont eu lieu avant mars 2025.

L'exploitant précise qu'il n'a pas identifié ce risque sur la base d'événements, mais à partir de son analyse environnementale des risques menée au premier trimestre 2025. Il a alors mis en place la procédure, le chariot mobile, le support big-bag et l'augmentation des rotations d'évacuation des cendres d'électrofiltre.

Cependant, l'exploitant travaille encore pour trouver des solutions techniques afin que ces déversements n'aient plus lieu.

La zone sous-électrofiltres où peuvent avoir lieu les débordements de big-bags n'est pas protégée des eaux météoriques.

En cas de pluie pendant ces débordements de cendres, ces cendres peuvent rejoindre le réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales passent par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet dans le lit du Fier. Le réseau d'eaux pluviales collecte l'ensemble des eaux pluviales autour de la chaufferie avant d'arriver selon l'exploitant, sur un point bas dans la chaufferie, où elles sont envoyées vers le séparateur au moyen d'une pompe de relevage.

Actuellement, rien ne prouve que les cendres qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales ne sont pas rejetées dans le Fier.

Les big-bags de cendres d'électrofiltre sont stockés avant enlèvement sur une zone imperméabilisée à l'abri des eaux météoriques.

L'exploitant doit mettre en place avant la prochaine saison de chauffe mi-octobre, les actions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir lessivage des cendres par les eaux météoriques et pollution du Fier et rendre compte à l'inspection.

Lors de la visite, il a été constaté que :

- 3 big-bags sur les 5 présents et contenant des cendres étaient percés;

- des cendres d'électrofiltre étaient présentes sur les supports de big-bags en quantité non négligeable et prêtes à tomber au sol;
- le sol de la zone sous électrofiltre ne semblait pas exempt de toutes cendres d'électrofiltre.

Il est à noter que les big-bags percés et les supports de big-bags étaient à priori protégés des eaux météoriques le jour de la visite, soit parce qu'ils étaient sur la zone de stockage imperméabilisée et à l'abri des eaux météoriques, soit parce que les supports de big-bags et leur big-bags n'étaient plus sous les électrofiltres (maintenance des électrofiltres) mais placés sur une zone de stockage imperméabilisée et à priori à l'abri des eaux météoriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier dans un délai d'un mois que le parcours des eaux pluviales décrit correspond bien au plan du réseau d'eaux pluviales de cette zone (cf plan des réseaux extérieurs transmis).

Il a été demandé à l'exploitant par mail du 9 juillet 2026 :

- de nettoyer avant la prochaine pluie, soit avant le week-end, la zone sous électrofiltre, dont le sol ne semblait pas exempt de toutes cendres, ainsi que les abords, puisqu'il n'est pas exclu que ces cendres puissent rejoindre le lit du Fier.
- de nettoyer ensuite au plus vite les supports de big-bags et de remédier aux big-bags percés, puisque les big-bags percés et les supports de big-bags étaient à priori protégés des eaux météoriques.

Par mail du 10 juillet, l'exploitant a montré qu'il avait nettoyé la zone et isolé les big-bags percés dans une armoire avec rétention avant enlèvement.

L'exploitant doit encore nettoyer les supports de big-bags dans un délai de 7 jours et prendre les précautions nécessaire lors de l'enlèvement des big-bags percés.

L'exploitant doit mettre en place avant la prochaine saison de chauffe mi-octobre, les actions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir lessivage des cendres par les eaux météoriques et pollution du Fier et rendre compte à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse des cendres volantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 - II.

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la biomasse

Prescription contrôlée :

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;

Pb : 900 ;

Zn : 15 000 ;
Dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

Constats :

D'après la plainte, les cendres qui pourraient être à l'origine de pollutions du Fier, seraient *"chargées de substances toxiques, dans des taux qui dépasseraient largement les seuils de la réglementation."*

L'exploitant a réalisé 2 mesures des cendres d'électrofiltres (ou cendres volantes) en juillet et en décembre 2023. Ces analyses montrent que les valeurs limites en plomb et en dioxines sont dépassées dans les deux cas et que la valeur limite en Zinc est dépassée pour une analyse.

	Mesure de juillet 2023 en mg/kg de matière sèche	Mesure de décembre 2023 en mg/kg de matière sèche
Cd	44	68
Pb	3 400	7 580
Zn	11 000	16 100
Dioxines et furanes	1790 ng/kg de matière sèche	2 810 ng/kg de matière sèche

Selon l'exploitant, cet article de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 n'est pas applicable puisqu'il dit répondre à l'article 9 de cette section en maîtrisant la qualité de son combustible.

Aucune mesure n'a eu lieu depuis 2023. Or depuis ces mesures, l'exploitant a mis en place des mesures pour avoir une meilleure maîtrise de la qualité de son combustible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 2 mois faire une nouvelle analyse de ces cendres volantes en utilisant les cendres restantes de la dernière saison de chauffe et nous transmettre les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Élimination des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Élimination des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses

activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Constats :

Le 18/02/2026, l'exploitant a transmis les 3 derniers BSD d'élimination des cendres d'électrofiltre:

- 28/01/25
- 19/05/25
- 3/12/25

Lors de la visite, l'exploitant a transmis les BSD des évacuations depuis le 18/02/2026:

- 24/02/26
- 22/04/26
- 20/05/26

Concernant les cendres sous-chaudières, l'exploitant a indiqué qu'elles sont évacuées dès qu'une benne est pleine. Les évacuations de cendres sous chaudières sont donc beaucoup plus fréquentes.

Pour les cendres d'électrofiltre, l'exploitant a augmenté les enlèvements en mettant en place une rotation d'enlèvement inter-sites pour limiter le temps de stockage des big-bags sur site (minimiser le volume stocké et le temps de stockage).

Le jour de la visite, en dehors de la période de fonctionnement des chaudières, l'ensemble des cendres ont été évacuées du site : dernière évacuation des cendres d'électrofiltre le 20/05/26 et dernière évacuation des cendres sous-chaudière le 2/06/25, sachant que les chaudières du site ont été arrêtées le 28/04/2026. Il reste cependant un peu de cendres au fond des 2 big-bags sous-électrofiltres et des bennes liées aux opérations de maintenance. Il a également été constaté le jour de la visite la présence de 3 big-bags de cendres d'électrofiltre sur la zone de stockage temporaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure en cas de déversement de cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Consignes.

I. - Consignes générales de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :

[..]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;

[..]

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : L'agent en charge de la mise en oeuvre de la procédure en cas de déversement accidentel de cendres a bien été formé. Cette formation n'a pas été tracée. Aucun exercice n'a eu lieu. L'exploitant a prévu de mettre en place des formations/exercices 2 fois par an. La première est programmée le 24 juillet prochain. Elle portera sur les procédures en cas de déversement de liquides dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure en cas de déversement accidentel de cendres étant nouvelle, la mise en place avant la prochaine saison de chauffe d'un exercice sur cette procédure serait nécessaire pour garantir la bonne appropriation de la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite